
Nombre de membres en

exercice : 6

Présents : 5

Votants : 6

Procès-verbal de la séance du 24 avril 2026

Le vingt-quatre avril deux mille vingt-six à 09 heures 00 l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Alain BARBUSSE.

Sont présents : Alain BARBUSSE, Josette GAILLAC, Géraldine BENDER, Quentin AFFORTIT, Alain ARGILIER

Représentés : Daniel PETITJEAN représenté par Alain ARGILIER

Excusés :

Absents : Bruno MANIN suppléé par Quentin AFFORTIT

Secrétaire de séance : Josette GAILLAC

Ordre du jour :

- Election du Président
- Détermination du nombre de Vice-président
- Election des Vice-présidents
- Délibération fixant le montant des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents
- Adoption du Procès-verbal du Conseil syndical du 10 avril 2025
- Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (Agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse)
- Délibération désignation de la secrétaire comme porteuse d'une clé RGS pour les transmissions dématérialisées et convention
- Vote du Compte Financier Unique (CFU) 2025
- Affectation du résultat de fonctionnement 2025
- Vote du Budget primitif 2026
- Questions diverses

1) Election du Président (N° DE_001_2026)

Le 24 avril 2026 à 9 heures,

Se sont réunis les membres du conseil syndical du SIVU de la Can de l'Hospitalet sous la présidence de Madame Josette GAILLAC, membre présent le plus âgé de l'assemblée.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Président sortant.

Le conseil syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 5211-8 ;

Considérant que le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Alain BARBUSSE se présente comme candidat pour l'élection du Président.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 6
- Nombre de bulletins déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 6
- Majorité absolue : 4

Monsieur Alain BARBUSSE a obtenu 6 (six) voix.

Monsieur Alain BARBUSSE, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé Président et a été immédiatement installé.

2) Détermination du nombre de Vice-président (N° DE_002_2026)

Le 24 avril 2026 à 9 heures,

Se sont réunis les membres du conseil syndical du SIVU de la Can de l'Hospitalet sous la présidence de Monsieur Alain BARBUSSE, élu Président.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil syndical détermine le nombre des vice-présidents sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil syndical, soit 1 vice-président maximum ;

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création de **1** poste de vice-président.

3) Election des Vice-présidents

Election du Vice-président (N° DE_003_2026)

Le 24 avril 2026 à 9 heures,

Se sont réunis les membres du conseil syndical du SIVU de la Can de l'Hospitalet sous la présidence de Monsieur Alain BARBUSSE, élu Président.

Le conseil syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-7-1 ;

Vu la délibération du conseil syndical fixant le nombre de vice-président à 1 ;

Monsieur le Président rappelle que l'élection des vice-présidents intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Président ;

Les vice-présidents prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier vice-président. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel à candidature, Monsieur Alain ARGILIER se présente comme candidat pour l'élection du Premier vice-président.

Il est procédé au déroulement du vote.

- Election du Premier vice-président

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1er tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 6

- Nombre de bulletins déclarés nuls par le bureau : 0

- Nombre de bulletins blancs : 0

- Nombre de suffrages exprimés : 6

- Majorité absolue : 4

Monsieur Alain ARGILIER a obtenu 6 (six) voix.

Monsieur Alain ARGILIER, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé Premier vice-président.

L'intéressé a déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

4) Délibération fixant le montant des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents

Pour l'instant le Conseil syndical décide, à l'unanimité, de ne verser aucune indemnité ni au Président ni au Vice-président.

5) Adoption du Procès-verbal du Conseil syndical du 10 avril 2025

Lecture est faite du Procès-verbal du 10 avril 2025. Adopté à l'unanimité.

6) Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (Agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse)

Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 - Agence de l'eau Adour-Garonne (N° DE_004_2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne à 0,32 €/m³ pour la période 2025 à 2030 ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne à 0,14 €/m³ pour l'année 2026 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation global de la collectivité est fixé à **0,33** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2026 est donc de 0,14 (tarif de base) multiplié par 0,33 (coefficient de modulation) soit **0,0462 € HT/m³ pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.**

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil syndical à l'unanimité :

- Décide :

- De fixer à 0,0462 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les usagers dépendants de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 - Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (N° DE_005_2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0,39 €/m³ pour l'année 2026 ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0,06 €/m³ pour l'année 2026 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation global de la collectivité est fixé à **0,33** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2026 est donc de 0,06 (tarif de base) multiplié par 0,33 (coefficient de modulation) soit **0,0198 € HT/m³ pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.**

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil syndical à l'unanimité :

- Décide :

- De fixer à 0,0198 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les usagers dépendants de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

7) Délibération désignation de la secrétaire comme porteuse d'une clé RGS pour les transmissions dématérialisées et convention (N° DE_006_2026)

Vu la délibération n°DE_2023_003 du 11 avril 2023 ayant pour objet "Désignation de la secrétaire comme porteur d'une clé RGS pour les transmissions dématérialisées et convention" ;

Monsieur le Président informe le Conseil syndical que la clé RGS actuelle de Madame Sonia GONDRY est arrivée à expiration en février 2026 ;

Monsieur le Président propose de continuer à fournir à Madame Sonia GONDRY, secrétaire du SIVU, une clé RGS** pour les transmissions dématérialisées (ACTES, A.B., PES-V2, ...) ;

Considérant que Madame Sonia GONDRY exerce les fonctions de secrétaire pour quatre collectivités, à savoir :

- la commune de Rousses,
- l'ASA du Tapoul de Rousses,
- la commune de Bassurels,
- le SIVU de la Can de l'Hospitalet.

Il est proposé de mutualiser l'achat de la clé RGS** de Madame Sonia GONDRY afin qu'elle puisse l'utiliser dans chacune des collectivités où elle exerce.

Cette clé d'un coût de 200 € TTC avec une durée de validité de 3 ans serait payée par la commune de Rousses, puis le prix d'achat serait partagé entre les 4 collectivités à part égale, soit 50 € chacune. La commune de Rousses refacturerait aux 3 autres collectivités le montant de leur participation respective.

Il est proposé de signer une convention pour l'usage d'un certificat RGS** entre les parties concernées.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fournir à Madame Sonia GONDRY, secrétaire, une clé RGS** pour les transmissions dématérialisées du SIVU de la Can de l'Hospitalet.
- **DECIDE** de mutualiser l'achat de cette clé RGS** entre la commune de Rousses, l'ASA du Tapoul de Rousses, la commune de Bassurels et le SIVU de la Can de l'Hospitalet en passant une convention pour l'usage d'un certificat RGS**, projet en annexe.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour signer tout document utile et payer le montant de la participation qui sera demandée par la commune de Rousses.

8) Vote du Compte Financier Unique (CFU) 2025

Vote du Compte Financier Unique (CFU) 2025 - SIVU DE LA CAN DE L'HOSPITALET (N° DE_007_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Exploitation		Investissement		Total cumulé	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés	0.00	1 241.27	0.00	131 979.76	0.00	133 221.03
Opérations exercice	9 974.08	15 265.96	7 923.43	5 327.00	17 897.51	20 592.96
Total	9 974.08	16 507.23	7 923.43	137 306.76	17 897.51	153 813.99
Résultat de clôture		6 533.15		129 383.33		135 916.48
Restes à réaliser	0,00	0,00	25 363.33	0,00	25 363.33	0,00
Total cumulé	0,00	6 533.15	25 363.33	129 383.33	25 363.33	135 916.48
Résultat définitif		6 533.15		104 020.00		110 553.15

Le Président, Alain BARBUSSE, se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil syndical réuni et présidé par le Vice-président Alain ARGILIER, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du SIVU de la Can de l'Hospitalet suivant les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9) Affectation du résultat de fonctionnement 2025

Affectation du résultat de fonctionnement 2025 - SIVU DE LA CAN DE L'HOSPITALET (N° DE_008_2026)

- après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2025
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025
- constatant que le Compte Financier Unique fait apparaître un :
excédent de 6 533.15 euros

Le Conseil syndical, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	1 241.27
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	0.00
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT :	
EXCEDENT	5 291.88
Résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/2025	6 533.15
A. EXCEDENT AU 31/12/2025	6 533.15
Affectation obligatoire	
- A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	

Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. - 1068	
Solde disponible affecté comme suit :	
- Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	1 000.00
- Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	5 533.15
B. DEFICIT AU 31/12/2025	
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	

10) Vote du Budget primitif 2026

Vote du Budget primitif 2026 - SIVU DE LA CAN DE L'HOSPITALET (N° DE _009_2026)

Après avoir entendu le rapport général de présentation du Budget primitif de l'exercice 2026 du SIVU de la Can de l'Hospitalet,

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du Budget du SIVU de la Can de l'Hospitalet pour l'année 2026 présenté par son Président, Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 219 446.90 Euros

En dépenses à la somme de : 219 446.90 Euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION D'EXPLOITATION

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	7 960.00
012	Charges de personnel, frais assimilés	2 850.00
014	Atténuations de produits	305.00
65	Autres charges de gestion courante	1 330.59
66	Charges financières	900.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 579.00
023	Virement à la section d'investissement	1 779.99
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION		18 704.58

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
70	Ventes produits fabriqués, prestations	4 150.00
74	Subventions d'exploitation	2 850.00
77	Produits spécifiques	0.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 171.43
002	Résultat de fonctionnement reporté	5 533.15
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION		18 704.58

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	48 212.00
9010	Mise aux normes captage Bacquarresse	1 000.00
9020	Extension réseau AEP Mazilhou	130 000.00
9030	Réfection réseau AEP Mazilhou	15 358.90
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 171.43
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		200 742.32

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement reçues	65 000.00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 000.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 579.00
021	Virement de la section d'exploitation	1 779.99
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	129 383.33
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		200 742.32

Adopté à l'unanimité

11) Questions diverses

a) Projet d'extension du réseau AEP vers le Mazilhou : il est fait un point sur la situation de ce projet pour mettre au courant les nouveaux membres du Conseil syndical.

Le SIVU rencontre des difficultés pour le financement de ce projet, une rencontre avec Monsieur le Préfet de la Lozère a eu lieu le 28 novembre 2025 pour chercher des solutions. L'Agence de l'eau RMC nous indique qu'il faut dorénavant faire un schéma directeur de l'alimentation AEP pour pouvoir obtenir des subventions. Nous allons nous renseigner sur cette obligation et demander des devis.

Nous sommes actuellement bloqués avec la demande d'autorisation de travaux déposée auprès du Parc National des Cévennes pour ces travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 00 minutes.

Monsieur Alain BARBUSSE
Président de séance

Madame Josette GAILLAC
Secrétaire de séance